

## Arrêt

n° 267 982 du 8 février 2022  
dans l'affaire x

En cause : x  
agissant en qualité de représentante légale de  
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3<sup>ème</sup> étage  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et par sa mère, KEITA Diaka Kitaba.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Tu es de nationalité guinéenne et originaire de Conakry. Tu as quitté ton pays d'origine le 27 novembre 2017 en compagnie de ta mère, Madame [D. K. K.] (S.P.[X.XXX.XXX]).*

*Le 25 janvier 2018, ta mère a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que*

*mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 novembre 2019. Le 23 décembre 2019, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a pris un arrêt le 13 juillet 2020 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 5 octobre 2020, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom propre.*

*Le 8 février 2021, ta mère a introduit une deuxième demande de protection internationale en son nom. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure en date du 25 mars 2021. En avril 2021, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui est toujours pendant.*

*A l'appui de la demande introduite le 5 octobre 2020 en ton nom, ta mère a invoqué les faits suivants : en cas de retour en Guinée, elle craint que ton père et sa famille ne te maltraite voire te tue. En effet, ton père ne te reconnaîtrait pas comme son fils et t'aurait rejeté dès ta naissance. Tu aurais été victime de mauvais traitements de la part de ton père et de sa seconde épouse ainsi que de ta grand-mère paternelle depuis l'âge de 6 mois jusqu'à ton départ de Guinée en compagnie de ta mère le 27 novembre 2017. Ils auraient menacé de te tuer car tu serais selon eux un enfant illégitime.*

*Ta mère a déposé à l'appui de ta demande un certificat médical mentionnant une cicatrice au menton et un certificat de fréquentation scolaire.*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8e livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Ainsi, elle rappelle pour l'essentiel les faits invoqués par la mère du requérant, madame K. D. K., à l'appui de ses deux demandes de protection internationales, relève que le recours concernant la deuxième demande de protection de cette dernière devant le Conseil est toujours pendant et formule diverses remarques quant à la décision prise par la Commissaire adjointe à l'encontre de cette demande ultérieure introduite par la mère du requérant. Elle estime par ailleurs que si le récit du requérant est intrinsèquement lié à celui de sa mère, il s'agit toutefois d'une persécution différente dans la mesure où la mère du requérant a subi des violences en sa qualité de femme soumise à un mariage forcé, alors que le requérant a subi des maltraitances en sa qualité d'enfant illégitime rejeté par son père biologique qui prétendait ne pas l'être. Elle estime en conséquence que le Commissaire général a fait une application erronée de l'article 57/6, §3, 6°.

2.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

*« A titre principal,*

*La réformation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 4.08.2021 et notifiée au plus tôt le 6.08.2021 (pièce 1) et, en conséquence, la reconnaissance de la partie requérante en tant que réfugiée,*

*A titre subsidiaire,*

*La réformation de la même décision et, en conséquence, l'octroi à la partie requérante du bénéfice de la protection subsidiaire,*

*A titre infiniment subsidiaire,*

*L'annulation de la même décision, soit pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, soit pour la raison que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »*

### 3. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

### 4. Examen de la demande

4.1 La décision attaquée fait l'application de l'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Elle considère d'une part que le requérant, mineur, n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte et d'autre part que la crainte envers son père et sa famille se situe dans le prolongement des faits invoqués par sa mère.

4.2. L'article 57/6, en son paragraphe 3, 6° dispose comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».*

4.3. L'article 57/1, en son paragraphe 1, alinéa 1, est libellé comme suit :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».*

4.4. En l'espèce, le 5 octobre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, en son nom propre, après le rejet d'une précédente demande introduite par sa mère.

Cette demande a fait l'objet de recours de la mère du requérant devant le Conseil, lequel a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire dans son arrêt n° 238 451 du 13 juillet 2020.

Le 8 février 2021, la mère du requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle la Commissaire adjointe a pris une décision d'irrecevabilité en date du 25 mars 2021. Le 13 février 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit par la mère du requérant dans le cadre de cette demande ultérieure de protection internationale dans son arrêt n°259 387 du 13 février 2021.

Conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, ces demandes précédentes étaient introduites également au nom du requérant, celui-ci étant mineur.

4.5 Le requérant invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués précédemment par sa mère. Il étaye sa demande par de nouveaux documents et fait état d'une crainte envers son père et la famille de celui-ci qui l'auraient maltraité, estimant qu'il est un enfant illégitime.

4.6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité de la demande du requérant.

4.7. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

4.8. En l'espèce, le requérant invoque une crainte d'être maltraité par son père et la famille de ce dernier, lesquels estiment qu'il est un enfant illégitime.

Dans sa première demande de protection internationale, la mère du requérant a en substance invoqués les maltraitements subies dans le cadre de son mariage forcé, notamment de la part de son mari qui l'accusait d'avoir eu un enfant illégitime, à savoir le requérant.

Dans son arrêt n° 238 451 du 13 juillet 2020, le Conseil a estimé que les dépositions successives de la mère du requérant « ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués » et que les documents produits « ne pouvaient se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués pour justifier la crainte ou le risque réel invoqués à l'égard de la Guinée ».

Par ailleurs, dans son arrêt n°259 387 du 13 février 2021, le Conseil a estimé que la mère du requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que dès que lors les violences alléguées par le requérant en tant qu'enfant considéré comme illégitime s'inscrivent dans le même contexte que celui invoqué par sa mère –lequel a été jugé non crédible-, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte et déclarer la demande irrecevable.

4.9. Par ailleurs, s'agissant des arguments relatifs à la motivation de la décision du Commissaire général concernant la demande ultérieure introduite par la mère du requérant, outre le fait qu'il ne portait pas sur l'acte attaqué, le Conseil a, dans son arrêt n°259 387 du 13 février 2021, rejeté le recours par celle-ci. Cet arrêt ayant autorité de chose jugée, les arguments de la requête sont en tout état de cause sans pertinence.

4.10. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés.

4.11. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes

graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

4.12. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6§4 (ancien article 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les requêtes. La demande d'annulation formulée dans les requêtes est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN